

CONVENTION
FIXANT LES MODALITES DE REGLEMENT ET/OU DE TRANSFERT A LA
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
DES SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES
OCTROYEES AU
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) MARSEILLE RENOVATION
URBAINE
DANS LE CADRE DES PROGRAMMES DE RENOVATION URBAINE (PRU)
ENGAGES SUR LA VILLE DE MARSEILLE

**

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil départemental n° du2020 ;

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération du Bureau Métropolitain n°.... du 2020 ;

Le Groupement d'Intérêt Public « Marseille Rénovation Urbaine » représenté par sa liquidatrice, Madame Nathalie N'DOUMBE, autorisée à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public « Marseille Rénovation Urbaine » n° AG_1912.005 du 18 décembre 2019 et n° du 2020 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de rénovation urbaine (PRU) engagés sur la ville de Marseille, le Département des Bouches-du-Rhône a passé avec le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Marseille Rénovation Urbaine (MRU), créé par arrêté préfectoral du 17 avril 2003 sous l'ancienne appellation de « GIP pour le Grand Projet de Ville Marseille-Septèmes », des conventions pluriannuelles de financement et avenants à ces conventions, au titre de sa participation à la mutualisation des financements des co-financeurs publics des opérations relevant des PRU concernés.

Le détail de ces conventions et avenants est rappelé en annexe à la convention.

Le GIP créé pour une durée déterminée, a été prorogé par avenants successifs à sa convention constitutive, jusqu'au 31 décembre 2019.

Sur proposition de son conseil d'administration, l'assemblée générale du GIP du 5 juillet 2019, a validé le principe du transfert de son activité à la Métropole Aix-Marseille-Provence compétente depuis le 1^{er} janvier 2018 en matière de politique de la ville et de renouvellement urbain, et la prorogation de 3 ans de sa durée, jusqu'au 31 décembre 2022, afin de lui permettre de mener à son terme la gestion des flux de financements publics des PRU.

Le 18 octobre 2019, l'assemblée générale a approuvé l'avenant n° 10 à la convention constitutive, relatif à la mise en œuvre de cette décision, nécessitant d'être acté et signé par l'ensemble des membres du GIP à savoir l'Etat, la Métropole Aix-Marseille-Provence venant aux droits de l'ex Communauté Urbaine de Marseille, la Région Sud, le Département des Bouches-du-Rhône, les villes de Marseille et Septèmes-les-Vallons, la Caisse des Dépôts et Consignations et l'association régionale des organismes HLM de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La Métropole Aix-Marseille-Provence et le Département des Bouches-du-Rhône ont respectivement approuvé l'avenant par délibérations des 24 octobre et 13 décembre 2019.

La Région Sud ayant signifié à la Métropole Aix-Marseille-Provence que cet avenant ne serait pas inscrit à l'ordre du jour de son assemblée délibérante du 13 décembre 2019, le GIP MRU a été de facto dissous au 31 décembre 2019 par décision de son assemblée générale du 18 décembre 2019.

La dissolution du GIP MRU entraînant sa liquidation, la personne morale du GIP subsiste pour assurer uniquement les besoins associés à la réalisation des éléments d'actif et à l'apurement du passif, tels qu'ils figurent au bilan de clôture avant la liquidation.

Par contre, il ne lui est plus possible d'assurer ses anciennes missions de mutualisation des co-financements publics et d'ingénierie en maîtrise d'ouvrage, telles que prévues dans les conventions de mise en œuvre des PRU.

Ainsi, par délibération n° DEVT 013-7963/19/CM du 19 décembre 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a acté la reprise de l'ensemble des activités d'élaboration et de mise en œuvre de projets de rénovation urbaine du GIP.

La reprise de ces activités nécessite toutefois la reprise de l'ensemble des engagements souscrits dans le cadre des opérations relevant des programmes PRU.

Par délibération n° 115 du 14 avril 2020, le Département des Bouches-du-Rhône, a acté le détail des comptes de clôture des conventions de financement qu'il a passées avec le GIP MRU pour un montant de 1 207 703,28 € restant à lui verser, et de 349 869 € à clôturer en minoration des montants initiaux des subventions attribuées.

Par même délibération, le Département des Bouches-du-Rhône a autorisé le transfert à la Métropole Aix-Marseille-Provence des soldes de subventions pour un montant de 8 151 298,30 € ainsi que des avances sur subventions déjà perçues par le GIP MRU pour un montant de 48 056,45 €, maintenues jusqu'au solde des opérations concernées conformément aux engagements contractualisés dans le cadre des conventions de financement initiales passées entre le GIP MRU et le Département des Bouches-du-Rhône.

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de règlement et/ou de transfert à la Métropole Aix-Marseille-Provence des subventions départementales octroyées au GIP MRU dans le cadre de la mise en œuvre des PRU engagés sur la ville de Marseille.

2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Sur la base des comptes de clôture et de la répartition des subventions départementales entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le GIP MRU, présentés en annexe de la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°115 du 14 avril 2020 (annexe 1), et de l'ensemble des conventions de financement et avenants passés entre le Département des Bouches-du-Rhône et le GIP MRU dans le cadre des programmes de rénovation urbaine engagés sur Marseille (annexe 2) ;

Le Département des Bouches-du-Rhône s'engage :

- à verser au GIP MRU représenté par sa liquidatrice, les subventions départementales appelées auprès du GIP MRU par les différents maîtres d'ouvrage avant le 31 décembre 2019, date de sa dissolution, selon les mêmes modalités de versement que celles prévues dans les conventions initiales de financement pluriannuel et leurs avenants, passés entre le Département des Bouches-du-Rhône et le GIP MRU ;
- à régler au GIP MRU, les subventions départementales pour les opérations placées sous sa maîtrise d'ouvrage et pour lesquelles des dépenses ont été engagées avant le 31 décembre 2019, date de sa dissolution ;
- à autoriser la Métropole Aix-Marseille-Provence à verser par anticipation aux maîtres d'ouvrage des opérations transférées en sa faveur, les subventions départementales, dès réception de la validation écrite que le Département lui délivrera, précisant le montant de la liquidation résultant du contrôle par le Département des documents justificatifs transmis par la Métropole.

La Métropole est ainsi autorisée par le Département à procéder à ces versements sans attendre d'avoir réuni au préalable l'ensemble des autres co-financements publics et le versement effectif de la subvention départementale ;

- à verser à la Métropole Aix-Marseille-Provence les montants des liquidations de subventions départementales qu'il lui aura notifiés par écrit ;
- à régler directement à la Métropole Aix-Marseille-Provence les subventions départementales intéressant les opérations placées sous sa maîtrise d'ouvrage, y compris en matière de reprise de l'ingénierie de projet précédemment exercée par le GIP MRU ;
- à maintenir en faveur de la Métropole Aix-Marseille-Provence le bénéfice des avances sur subventions départementales initialement versées au GIP MRU, jusqu'au solde des opérations subventionnées, dans la limite de la durée de la présente convention au-delà de laquelle les subventions non perçues feront l'objet d'une caducité automatique ;
- à maintenir en faveur de la Métropole, pour les opérations non soldées, la part des subventions sur lesquelles un écart de versement serait constaté entre la subvention sollicitée par le maître d'ouvrage via le GIP MRU et le versement effectif du Département après instruction, de façon à garantir jusqu'au terme de la présente convention le droit à subvention du maître d'ouvrage sur la base de justificatifs qu'il serait en mesure de communiquer à la Métropole après la date de dissolution du GIP MRU.

Le GIP MRU, représenté par sa liquidatrice, s'engage :

- à contrôler les justificatifs de dépenses qui lui ont été transmis par les maîtres d'ouvrage avant le 31 décembre 2019 et à les communiquer au Département des Bouches-du-Rhône, en complément de ceux déjà reçus, en vue de permettre au Département de liquider et de lui verser les subventions départementales concernées ;
- à reverser aux maîtres d'ouvrage subventionnés par le Département des Bouches-du-Rhône, les subventions départementales qu'il aura ainsi préalablement réunies ;
- à solliciter les versements de subventions départementales pour les opérations placées sous sa maîtrise d'ouvrage et pour lesquelles des dépenses ont été engagées avant le 31 décembre 2019, date de sa dissolution ;
- à reverser à la Métropole les avances sur subventions départementales perçues et non engagées, dont le Département s'est engagé ci-dessus à maintenir le bénéfice au profit de la Métropole.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage :

- à poursuivre le suivi de l'état d'avancement sur le terrain des opérations de rénovation urbaine subventionnées par le Département, jusqu'à leur clôture comptable.
La Métropole ne peut pas être tenue responsable d'un défaut ou d'un retard dans l'exécution des travaux par les différents maîtres d'ouvrage ;
- à contrôler les justificatifs de dépenses des maîtres d'ouvrage et à les communiquer au Département des Bouches-du-Rhône qui, après réception et contrôle, délivrera à la Métropole Aix-Marseille-Provence une validation écrite précisant le montant de la liquidation de la subvention départementale en résultant, autorisant ainsi la Métropole à en assurer, par anticipation, le versement aux maîtres d'ouvrage.
La Métropole ne peut être tenue responsable d'une différence pouvant exister entre le montant de la demande de subvention faite par le maître d'ouvrage et le montant de la liquidation de la subvention départementale après instruction. A ce titre, la Métropole ne peut être redevable d'une quelconque somme à l'égard du maître d'ouvrage ;
- à reverser aux maîtres d'ouvrage subventionnés par le Département des Bouches-du-Rhône, les subventions départementales, dès réception de la validation écrite susvisée et ce, sans attendre d'avoir réuni au préalable l'ensemble des autres co-financements publics et le versement effectif de la subvention départementale.

3 – MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES DEPARTEMENTALES

3.1 Les aides départementales attribuées aux maîtres d'ouvrages seront versées au GIP MRU, pour les demandes reçues par le GIP avant le 31 décembre 2019, et à la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les autres cas, ceux-ci étant chargés de reverser ensuite ces aides aux maîtres d'ouvrages bénéficiaires.

Les versements au profit du GIP MRU et de la Métropole se feront sur présentation d'une demande écrite de leur part adressée à Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, accompagnée d'un RIB ou d'un RIP et d'un tableau récapitulatif détaillé des dépenses justifiées par le maître d'ouvrage bénéficiaire de la subvention (situations de travaux dans le cadre des marchés ou factures hors marchés), attestant de l'exactitude des dépenses concernées ainsi que de la réalisation effective des travaux ou de l'ingénierie subventionnés par le Département.

Pour les demandes de versement qu'ils présenteront respectivement au Département des Bouches-du-Rhône, le tableau récapitulatif sera signé :

- pour les demandes du GIP MRU par la liquidatrice du groupement,
- pour les demandes de la Métropole par son(sa) Président(e) ou son représentant

Ces documents seront transmis par courrier, en un seul exemplaire original, à l'adresse suivante :

Service politique de la ville-habitat

Direction de la vie locale
Direction générale adjointe stratégie et développement du territoire
Hôtel du Département – 52 avenue de Saint-Just
13286 Marseille cedex 20

3.2 Le versement des aides départementales attribuées respectivement au GIP MRU et à la Métropole pour les opérations placées sous leur maîtrise d'ouvrage, se fera selon les mêmes modalités que celles visées au 3.1.

4 – COMMUNICATION

Il est rappelé, notamment pour les travaux des maîtres d'ouvrage n'ayant pas démarré, que le soutien financier du Département des Bouches-du-Rhône doit apparaître sur tous moyens de communication utilisés pour en informer le public (communiqués de presse, lettres d'information, publications ou site internet de la Métropole...).

Le logo du Département devant être apposé sur tous panneaux ou bâches de chantiers pendant la durée des travaux et sur le site de ces derniers. Il sera également apposé sur les cartons d'invitation.

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sera invitée à tous les événements liés aux opérations financées par le Département (pose de première pierre, inaugurations...).

5 - DUREE DE LA CONVENTION

Afin de favoriser le bon achèvement et la clôture comptable des opérations subventionnées dans le cadre des PRU engagés sur Marseille, la présente convention est conclue pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2022, date butoir mettant un terme définitif aux engagements partenariaux qu'elle contractualise.

En tout état de cause, les engagements du GIP MRU prendront fin à la clôture de sa liquidation et à la publication de celle-ci.

6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à son égard à l'initiative de l'une des autres parties. Cette résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra également être résiliée par le Département, le GIP ou la Métropole de manière unilatérale et anticipée à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties.

La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

7 – RESOLUTION DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 06.

Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

A défaut d'un tel accord dans un délai de deux mois à compter de la demande d'une des parties, chacune pourra saisir ledit tribunal.

8 – ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 – Transferts d'aide financières dans le cadre des programmes de rénovation urbaine (PRU).

Annexe 2 – Conventions et avenants passés entre le Département des Bouches-du-Rhône et le GIP MRU dans le cadre des programmes de rénovation urbaine engagés sur Marseille.

Fait en trois exemplaires, à Marseille le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Sa Présidente

Martine VASSAL

Pour le Département des

Bouches-du-Rhône

Sa Présidente

Martine VASSAL

**Pour le Groupement d'Intérêt Public Marseille Rénovation Urbaine
La liquidatrice**

Nathalie N'DOUMBÉ